



Prix de photographie de l'Académie des Beaux-Arts en France

Lauréat 2008

Le mercredi 12 novembre 2008 a été proclamé en présence des membres du jury, des photographes finalistes et de nombreuses personnalités du milieu de la Photographie le lauréat de la deuxième édition du Prix de Photographie de l'Académie des Beaux-Arts.

Il s'agit de **Jean-François SPRICIGO**. Jean-François SPRICIGO est né en 1979 à Tournai en Belgique. Il commence à photographier dès ses années d'adolescence. Durant ses études de cinéma à l'INSAS (Bruxelles), il participe à un concours radio de déclamation pour la RTBF et interprète plusieurs rôles dans différentes troupes. Très attiré par le théâtre, Jean-François Spricigo entre après son diplôme de l'INSAS au cours Florent à Paris où il est reçu directement en dernière année après son audition. Son travail photographique est découvert à Paris par Antoine d'Agata et Christian Caujolle en 2003.

Il expose pour la première fois en France en 2004 à la scène nationale du Parvis à Tarbes. En 2005, la série **Silenzio** est montrée à Contretype à Bruxelles et connaît, à cette occasion, la publication d'un ouvrage monographique aux éditions Yellow Now. En 2007, sa nouvelle exposition, **Notturmo**, se tient au Botanique à Bruxelles. Cette même année, la Bibliothèque Nationale Française (BNF) acquiert quinze tirages pour ses collections.



Photographie de Jean-François SPRICIGO, lauréat 2008

Il présente en février 2008 de nouvelles photographies pour sa première exposition à Paris, intitulée **prelude**, à la galerie Agathe Gaillard.

Jean-François Spricigo vit entre la Belgique et la France et entre ses trois passions : le théâtre (plusieurs créations à la Ferme du Buisson, dont l'une avec Olivier Smolders et Guy Allouche-rie), le cinéma (il travaille actuellement sur un projet de long métrage avec Benjamin Viré et Manuel Hernandez) et enfin la photographie.

"(.) ses photographies inventent un pays singulier où chacun est invité à entrer à pas de loup, avec ses propres images intérieures. Il suffit de pousser la porte. Et de décider qu'on n'a peur de rien". Olivier Smolders, Préface de Silenzio, éd. Yellow Now.

Le travail de Jean-François Spricigo sur les animaux présenté au Prix de Photographie de l'Académie des Beaux-Arts est un projet à long terme sur la perception de ces animaux qui nous entourent au quotidien mais dont nous avons perdu la "sensation". S'attachant, tout au long de son travail, à photographier ce que l'habitude nous fait oublier, il réalisera ce "bestiaire photographique" en parcourant la France.

Les finalistes de cette deuxième édition étaient : Christophe Agou, Vincent Debanne, George Dupin, Jean-François Fourmond, Nicolas Fussler, Franck Gérard, Noëlle Hoeppe, Lukas Hoffmann, Evangelia Kranioti, Rébecca Lièvre, Jean-François Spricigo et Patrick Tourneboeuf. Le Prix de Photographie de l'Académie des Beaux-Arts a été créé en 2007 dans le but d'aider les photographes professionnels à réaliser un projet significatif et à promouvoir leur travail. D'un montant de 15.000 euros, récompense un photographe confirmé, français ou travaillant en France, sans limite d'âge, auteur d'un projet photographique original qui doit être réalisé dans l'année suivant l'attribution du prix.

Pour plus d'informations :
www.joug.org
www.academie-des-beaux-arts.fr

Juridique - L'exception d'actualité en droit d'auteur

Martine Verstringe et Julien Cabay Juristes

En droit belge, le système général organisé par la loi sur le droit d'auteur repose sur le principe suivant : tant qu'une œuvre est protégée, l'autorisation de l'auteur (ou de celui à qui il a cédé son droit) est nécessaire pour toute exploitation de son œuvre. Ce principe connaît toutefois un certain nombre d'exceptions légales. Nous nous intéresserons ici à deux d'entre elles : le droit de citation (art. 21 de la loi du 30 juin 1994) et l'évocation d'œuvres dans le compte rendu d'actualité (art. 22, § 1^{er}, 1^o). En principe, les situations que visent ces deux dispositions sont bien distinctes. Mais dans la pratique, on remarque qu'en cas de litige, lorsque des œuvres ont été évoquées dans le cadre d'une présentation de faits d'actualité, elles sont souvent invoquées conjointement. Leur proximité explique donc que nous les exposons dans un même article.

1) Le droit de citation

La citation, c'est le fait d'utiliser l'œuvre de quelqu'un d'autre dans sa propre création. Elle reçoit en droit la même acception que dans le langage commun : il s'agit "d'un passage, d'un extrait donc d'une petite partie de l'œuvre".

L'autorisation de l'auteur n'est pas nécessaire pour la citation d'œuvre dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement ou dans des travaux scientifiques. Par ailleurs, d'autres conditions sont prévues par la loi. La citation doit être effectuée "conformément aux usages honnêtes de la profession" : cela signifie qu'il ne peut s'agir d'un acte de concurrence déloyale. Elle doit également l'être "dans la mesure justifiée par le but poursuivi" et donc à l'exclusion de tout autre. Enfin, il faut qu'il ne soit pas porté atteinte au droit moral de l'auteur, donc que l'œuvre ait été licitement publiée et qu'elle ne soit pas modifiée lors de la citation.

L'exception s'applique en toutes matières, que l'œuvre soit audiovisuelle, littéraire, plastique,...

La longueur de la citation a toujours

prêté à discussion. Jusqu'il y a peu, les citations devaient être "courtes". La loi du 22 mai 2005, transposant la directive européenne société de l'information, a supprimé cette exigence. Ce faisant, elle a définitivement rendu possible la citation d'œuvres d'art plastique. En effet, pendant tout un temps, on n'admettait pas que l'on puisse citer une œuvre plastique, puisqu'on ne pourrait se référer qu'à un détail de l'œuvre. Certains considéraient que de la sorte, on portait atteinte au droit moral de l'auteur. Aujourd'hui, le problème est réglé. Il ne s'ensuit pas pour autant que la reproduction intégrale d'une telle œuvre soit désormais admise. Pareille solution irait en effet à l'encontre de la notion même de citation, telle que définie ci-dessus. Il en ira autrement en cas de reproduction dans le cadre des événements d'actualité.

Enfin, il est prévu que ces "citations (...) devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, à moins que cela ne s'avère impossible" (art. 21, § 1er, al. 2).

2) L'évocation d'œuvres dans le compte rendu d'actualité

L'autorisation de l'auteur n'est pas non plus requise pour "la reproduction et la communication au public, dans un but d'information, de court fragments d'œuvres ou d'œuvres plastiques dans leur intégralité à l'occasion de comptes rendus d'événements de l'actualité". L'exception ne peut s'appliquer qu'à l'actualité, et ne joue donc plus dès le moment où le sujet n'est plus récent. De même si le but poursuivi n'est pas d'informer le public.

On peut illustrer cette exception par un exemple tiré de la jurisprudence. Ainsi, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré que l'exception de compte rendu ne pourra s'appliquer lorsqu'une œuvre plastique est reproduite pour illustrer un article qui, non seulement fait état d'une exposition d'un peintre, mais de manière plus générale, est une étude de l'œuvre de celui-ci avec des références à d'autres artistes non exposés. En effet, il ne s'agit plus alors d'un compte rendu d'actualité. En revanche, l'exception peut être invoquée lorsque l'œuvre illustre un article consacré essentiellement à l'exposition.

La question de savoir si l'œuvre reproduite doit être un accessoire du compte rendu ou si elle peut être son objet principal est controversée. La réponse à cette question dépendra de la sensibilité du juge aux divers arguments qui lui sont présentés. Par exemple, il a été jugé que la photographie de l'attaque d'un fourgon par des truands ne peut

pas être reproduite en invoquant l'exception de compte rendu car "ce n'est évidemment pas la photographie litigieuse qui fait partie de l'actualité mais bien l'attaque du fourgon".

Contrairement au droit de citation, il est possible de reproduire l'intégralité des œuvres plastiques dans le cadre de cette exception. La question de la longueur de la "citation" ne se pose donc pas.

Enfin, comme dans le droit de citation, "la source, y compris le nom de l'auteur, doit être mentionnée, à moins que cela ne s'avère impossible" (art. 22, § 2).

3) Champ d'application respectif de ces exceptions

Ces exceptions sont d'interprétation restrictive et leur portée est limitée. Pas question donc d'étendre ces exceptions à des cas qui ne rentrent pas strictement dans leur cadre. Les situations visées par ces deux exceptions sont donc bien différentes. En réalité, le droit de citation est une exception assez générale, tandis que l'exception de compte rendu a été prévue spécialement pour les médias d'informations. On a voulu leur permettre de réagir rapidement aux événements d'actualité, en supprimant l'obligation de demander l'autorisation des auteurs des œuvres évoquées.

L'évocation d'une œuvre doit nécessairement poursuivre l'un des buts prévus par ces dispositions. Il faut donc avoir égard à l'objectif poursuivi par la relation d'un fait d'actualité. En règle générale, il s'agira d'informer le public d'un événe-

ment, et donc il y aura lieu d'appliquer l'exception de compte rendu. Mais si les éléments d'actualité sont exposés dans un autre but, par exemple dans un but de revue, plus spécialement encore pour une revue de presse, c'est alors l'exception de citation qui trouvera à s'appliquer.

Comme les situations ne sont pas toujours très claires, on comprend mieux pourquoi les deux dispositions sont invoquées ensemble. Une dernière affaire permettra de bien mettre en lumière le lien existant entre les deux. L'éditeur du mensuel *Feiten - Réalités* avait repris, dans une de ses éditions, plusieurs extraits d'articles de journalistes à *La Dernière Heure*. N'ayant pas sollicité l'autorisation des auteurs, il s'agissait donc de reproductions illicites. Il ne pouvait pas invoquer l'exception de citation : le nom d'un des auteurs ne figurait pas sur les reproductions, il ne s'agissait pas d'une citation car elles ne servaient pas à illustrer une œuvre personnelle de celui qui en usait, et aucun des buts assignés par la loi n'était poursuivi. L'exception de compte rendu n'était pas plus applicable : les faits relatés n'étaient plus actuels au moment de la publication et pour que l'exception ait pu s'appliquer, il eut fallu que ce soit les articles de presse eux-mêmes qui constituent les faits d'actualités.

Coordination :
Salvador Ferreira
salvador.ferreira@sabam.be
Tél. : 02/286.82.80.

Prix Européen des Arts Appliqués

Règlement du Concours

Le Prix européen des Arts appliqués est organisé par le WCC•BF, en partenariat avec la Ville de Mons, le WCC-Europe et Design Vlaanderen. Ce concours s'adresse à tous les créateurs du domaine des arts appliqués et du design artisanal, résidant dans un pays d'Europe (y compris les pays non membres de l'Union européenne). Le terme "design artisanal", désigne les objets conçus et réalisés par l'artiste exposant, soit en pièce unique (prototype) soit en petites séries. Les objets produits industriellement ne sont donc pas admis dans ce concours. Les œuvres sélectionnées seront de haute qualité, tant technique qu'esthétique et à caractère innovant. Elles seront exposées du 20 novembre 2009 au 17 janvier 2010, à la Grande Halle de Site des Anciens Abattoirs de Mons (Belgique).

Le Prix européen des Arts appliqués comporte deux catégories :

- **Le Prix des Maîtres d'art**, doté de 3.500 euros, décerné à l'auteur d'une pièce maîtresse, âgé de plus de 30 ans au 1^{er} novembre 2009
- **Le Prix Jeune Talent**, doté de 3.000 euros, décerné à un jeune créateur âgé d'au maximum 30 ans au 1^{er} novembre 2009

Toutes les disciplines sont acceptées (céramique, verre, textile, bijou, bois, papier, mobilier, accessoires, etc.).

Candidatures

Les dossiers de candidature seront envoyés pour le **30 mai 2009 au plus tard**, à l'adresse suivante :

WCC•BF

c/o Mme Gaëlle Cornut

Info : gaellecornut@wcc-bf.org ou

www.wcc-bf.org

Tél: 065 84 64 67

Site des anciens abattoirs

rue de la Trouille, 17/02

B-7000 MONS (BELGIQUE)

